

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
DE RECHERCHE**
Séance du vendredi 10 mars 2023
Délibération n°2023-004

DÉLIBÉRATION N°2023-004 : Approbation de la convention de cession de terrain communal

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Considérant que les 20 membres en exercice du Conseil d'administration et de recherche ont été valablement convoqués en vue d'approuver la convention de cession de terrain communal d'assise du CUFR ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration et de recherche du CUFR de Mayotte approuve à l'unanimité la convention de cession de terrain communal.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombres de membres représentés	2
Membres en exercice	19	Nombres de votants	15

Votants	15	Pour	15	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---	--------	---

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Convention de cession de terrain communal entre la mairie de Dembéli et le CUFR de Mayotte

Fait à Dombéni, le 10 mars 2023

La présidente du Conseil d'administration et
de recherche du CUFR de Mayotte



Le Directeur du CUFR de Mayotte



**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'administration et de recherche, consultable au
secrétariat de Direction du CUFR de Mayotte.
Document mis en ligne le :**



Convention de cession de terrain communal au profit du CUFR de Mayotte

Acte administratif de cession de bien immobilier, entre les soussignés

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE (CUFR) DE MAYOTTE, établissement public à caractère administratif, sis 8 rue de l'Université, BP 53 – 97660 DEMBENI, représenté par Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED en sa qualité de Directeur du CUFR

Ci-après désigné « **le CUFR** » ou « **l'acquéreur** »,

Agissant au nom du CUFR en vertu de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2022 portant nomination du directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

D'une part,

ET

LA MAIRIE DE DEMBENI, sis Place de la Mairie – 97660 DEMBENI, représentée par Monsieur Moudjibou SAIDI, en sa qualité de Maire de Dombeni,

Ci-après désignée « **la Mairie** » ou « **le vendeur** »,

Agissant au nom de la commune de Dombeni en vertu de la délibération DE_2021_038 du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2021,

D'autre part.



ETANT EXPOSE QUE :

Par délibération en date du 13 décembre 2015 et dont une expédition est annexée au présent acte, le conseil municipal de la mairie de Dembeni autorisé Monsieur le Maire à passer l'acte destiné à constater la vente nécessaire à l'exécution de cette décision.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Désignation des parcelles vendues – Prix – Origines de propriété

La mairie cède et abandonne pour 1 euro symbolique au CUFR, qui accepte la totalité en pleine propriété, les biens ci-après désignés sous le vocable « IMMEUBLE », tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Sur la commune de Dembeni (Mayotte), les parcelles de terrain en nature de chemins et fossés cadastrées de la manière suivante :

000 AW 772, Titre 2799, superficie de 20 034m², 8 rue de l'Université – Iloni 97660 Dembeni
000 AW 366, Titre 2799, superficie de 434m², Karovale – 97660 Dembeni
000 AW 364, Titre 2799, superficie de 1 043m², Karovale – 97660 Dembeni
000 AW 774, Titre 2799, superficie de 656m², 8 rue de l'Université – Iloni 97660 Dembeni

Article 2 : Propriété - Entrée en jouissance

Le CUFR sera propriétaire des terrains vendus au moyen et par le seul fait des présentes, et il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle. Cette convention est mise en place à titre rétroactive à compter du 1^{er} septembre 2022. En effet, la dissolution de l'ex-IFM est intervenue à cette date, par application de l'article 9 de la loi du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.

Article 3 : Charges

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

1° Le CUFR prendra les terrains vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit et, notamment, à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement comme aussi pour erreurs dans les désignations et les contenances sus-indiquées, la différence entre ces dernières et les contenances réelles, excédât-elle 1 / 20 en plus ou en moins, devant tourner au profit ou à la perte, sans recours contre les vendeurs.

En ce qui concerne toutefois les mitoyennetés pouvant exister, les vendeurs feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet ;

2° L'acquéreur souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les terrains, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des textes sur la publicité foncière ; le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre « Servitudes » ;

3° Le CUFR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre les vendeurs ;

4° Le CUFR supportera enfin tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 4 : Assurances

Chaque vendeur fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques pouvant concerner les terrains vendus.

Article 5 : Servitudes

Le vendeur déclare que les terrains ne sont grevés à ce jour d'aucune servitude.

Article 6 : Déclarations diverses

Les vendeurs déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des terrains présentement vendus, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie de Dembeni.

Article 8 : Enregistrement et timbre

Le présent acte sera enregistré au bureau de l'enregistrement du Tribunal Administratif de Mayotte à la diligence du CUFR qui supportera les droits.

Fait à Dembéné, le

Pour la commune de Dembéné	Pour le CUFR de Mayotte
Monsieur Moudjibou SAIDI	Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED
	
Maire de la commune de Dembéné	Directeur du CUFR de Mayotte

Handwritten mark or signature in the bottom left corner.